

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24358349

Déposé
07-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433229615

Nom(en entier) : **SOCIETE COOPERATIVE DES PANOTTES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Frères(Thoric) 41
: 7830 Silly**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, ASSEMBLEE
GENERALE

D'un acte reçu par le notaire Mathieu DURANT, à Saint-Ghislain, le 31 janvier 2024, il résulte que:
-S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « **SOCIETE COOPERATIVE DES PANOTTES** », ayant son siège à 7830 Silly, rue des Frères (Thoricourt), 41, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433.229.615, RPM Mons.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 24 janvier 1988, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du 19 février 1988, sous le numéro 245.

Dont les statuts ont été modifiés depuis lors et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert JACQUES, à Ath, le 30 septembre 2005, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du 16 novembre 2005, sous le numéro 05164031.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de Monsieur **JANSSENS David Arthur Jean-Baptiste François**, né à Mons, le dix-neuf juin mille neuf cent quatre-vingts, domicilié à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue des Frères, 41.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Le Président expose ce qui suit :**Composition de l'Assemblée Générale :**

- Monsieur **JANSSENS David**, préqualifié : cent un (101) parts ;
 - Madame **Veracx Caroline** Christine Julie Ghislaine, née à Soignies, le premier juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue des Frères, 41 : nonante-neuf (99) parts ;
- Soit ensemble : deux cents (200) parts ou la totalité des parts émises par la société.

Ordre du jour :**L'Assemblée Générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :**

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
4. Modification de l'objet de la société avec rapport de l'administrateur-gérant.
 - a) Rapport de l'associé-gérant justifiant la modification de l'objet de la société.
 - b) Modification de l'objet de la société afin de l'adapter aux exigences nécessaires à l'agrément comme entreprise agricole :

La société a pour objet, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- A titre principal :
- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0112 Culture du riz ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0114 Culture de la canne à sucre ;
- 0115 Culture du tabac ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanentes ;
- 0121 Culture de la vigne ;
- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;
- 0123 Culture d'agrumes ;
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
- Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.
- Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
- Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
- La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
- Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
- L'apiculture au sens général du terme,
- L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.
- La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.
- Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de fauxbourdons, de colonies et de

semence au sens large du terme.

- La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
- Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.
- Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié.

En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **sans** modification de l'objet de la société.

6. Nomination du (des) gérant(s)

7. Adresse du siège

Convocations et quorum de présence/de vote :

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du Président est reconnu exact par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1er, alinéa 1 et 3 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'Assemblée Générale décide d'

adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'Assemblée constate que le capital effectivement libéré (18.592,01 EUR) et la réserve légale de la société (1.859,20 EUR), soit vingt mille quatre cent cinquante et un euros et vingt et un cents (20.451,21 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euro (0 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres « *apports non appelés* », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'Assemblée Générale déclare que les tests de liquidité et de solvabilité ne doivent pas être effectués dans cette hypothèse mais doivent l'être lors d'une distribution.

L'Assemblée Générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'Assemblée Générale déclare que les tests de liquidité et de solvabilité ne doivent pas être effectués dans cette hypothèse mais doivent l'être lors d'une distribution.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « *apports non appelés* ».

4. Quatrième résolution

1. Rapport de l'associé-gérant

L'assemblée prend connaissance du rapport des gérants, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les associés reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin de l'adapter aux exigences nécessaires à l'agrément comme entreprise agricole, l'assemblée décide supprimer plusieurs activités de l'objet actuel, et de remplacer en conséquence l'objet par un nouveau texte, comme suit :

La société a pour objet, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- *A titre principal :*
- *0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;*
- *0112 Culture du riz ;*
- *0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;*
- *0114 Culture de la canne à sucre ;*
- *0115 Culture du tabac ;*
- *0116 Culture de plantes à fibres ;*
- *0119 Autres cultures non permanentes ;*
- *0121 Culture de la vigne ;*
- *0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;*
- *0123 Culture d'agrumes ;*
- *0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;*
- *0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;*

- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre à titre accessoire :

- *L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.*
- *L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.*
- *Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.*
- *Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.*
- *Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.*
- *La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros*
- *Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.*
- *Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples*
- *L'apiculture au sens général du terme,*
- *L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.*
- *La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.*
- *Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de fauxbourdons, de colonies et de semence au sens large du terme.*
- *La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.*
- *Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.*
- *Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.*
- *Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié.

En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.
Elle est dénommée « **SOCIETE DES PANOTTES** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- A titre principal :
- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0112 Culture du riz ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0114 Culture de la canne à sucre ;
- 0115 Culture du tabac ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanentes ;
- 0121 Culture de la vigne ;

- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;
- 0123 Culture d'agrumes ;
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
- Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.
- Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
- Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
- La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
- Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
- L'apiculture au sens général du terme,
- L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.
- La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.
- Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de fauxbourdons, de colonies et de semence au sens large du terme.
- La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
- Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.
- Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié.

En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **deux cents (200)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs actionnaires en cas de décès ou entre vifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le consentement de l'assemblée générale de la société n'est pas requis pour la cession d'actions d'un ou de plusieurs actionnaires en cas de décès ou entre vifs à un autre actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Si tous les co actionnaires donnent leur accord, les actions d'un actionnaire décédé sont cédées à ses successeurs ou légataires.

La cession des actions pourra faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*.

Les personnes morales ne peuvent avoir la qualité d'actionnaire de la société.

Article 9 bis – Droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration.

Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration.

Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

L'administrateur notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Les intéressés en sont immédiatement informés par l'administrateur.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé.

Si l'administrateur n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans le mois, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire original.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par l'administrateur du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de trois pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur de la société dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'administrateur à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Sont nommés administrateurs statutaires, Monsieur JANSSENS David et Madame VERACX Caroline, ici présents et qui acceptent. Ils sont nommés pour une durée indéterminée et leur mandat est rémunéré.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée décide de la fin du mandat de l'administrateur et du préavis qui en découle.

L'administrateur peut être révoqué pour des motifs graves.

Les personnes morales ne peuvent avoir la qualité d'administrateur et/ou d'actionnaire de la société. Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'administrateur consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'administrateur ou aux administrateurs.

Quand il y a plusieurs administrateurs, chacun d'entre eux peut exercer ses pouvoirs de manière indépendante, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, et ils exerceront leurs pouvoirs à l'égard des tiers et en justice de manière individuelle, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, laquelle ne peut se faire que si le mandat est spécial et est de nature temporaire.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le consentement de chaque actionnaire – Administrateur ou Administrateur statutaire doit être requis pour toute modification aux statuts de la société (sauf en cas de révocation pour motifs graves).

L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, de la révocation de l'actionnaire ou de l'administrateur pour motifs graves.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat.

Si la société prévoit encore d'autres distributions que la rémunération visée au paragraphe 1er, 10° de l'arrêté royal du vingt-huit juin deux mille dix-neuf fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, les conditions et les bénéficiaires de ces distributions sont les suivants :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices aux actionnaires.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés (acompte sur dividendes), le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales.

Si les comptes annuels des années précédentes comportent des bénéfices reportés et / ou des réserves, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions sur ceux-ci au titre de dividendes intercalaires pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Par dérogation au droit commun, les réserves de liquidation déjà constituées et les futures réserves de liquidation à constituer restent acquises aux usufruitiers.

Toutes distributions de celles-ci reviendront exclusivement aux usufruitiers s'ils en font la demande.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 25. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider du paiement d'acompte sur dividendes.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'Assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur JANSSENS David et Madame VERACX Caroline, ici présents et qui acceptent.

Chaque administrateur de la société fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale décidera à la prochaine Assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

6. Sixième résolution

L'Assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue des Frères, 41.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'Assemblée Générale est clôturée à quinze quarante-cinq minutes.

Pour extrait analytique conforme-
(sé) Mathieu DURANT, notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").